



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-02-2016

Règlement modifiant le règlement #497-2010, « règlement décrétant des travaux de construction et de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable et la mise en place d'un système de traitement des eaux usées de la Place Morin », afin de modifier le bassin de taxation par le remplacement de l'annexe 7 introduite par l'article 11

AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 497-02-2016

Lors d'une séance du conseil tenue le 21 décembre 2016, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement numéro 497-02-2016, règlement modifiant le règlement #497-2010, «règlement décrétant des travaux de construction et de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable et la mise en place d'un système de traitement des eaux usées de la Place Morin», afin de modifier le bassin de taxation par le remplacement de l'annexe 7 introduite par l'article 11.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le Ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Centre de gestion documentaire et du registraire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Le règlement numéro 497-02-2016 est modifié conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec.

Tous les immeubles imposables construits situés dans le bassin de taxation illustré plus loin sont touchés par la présente modification.

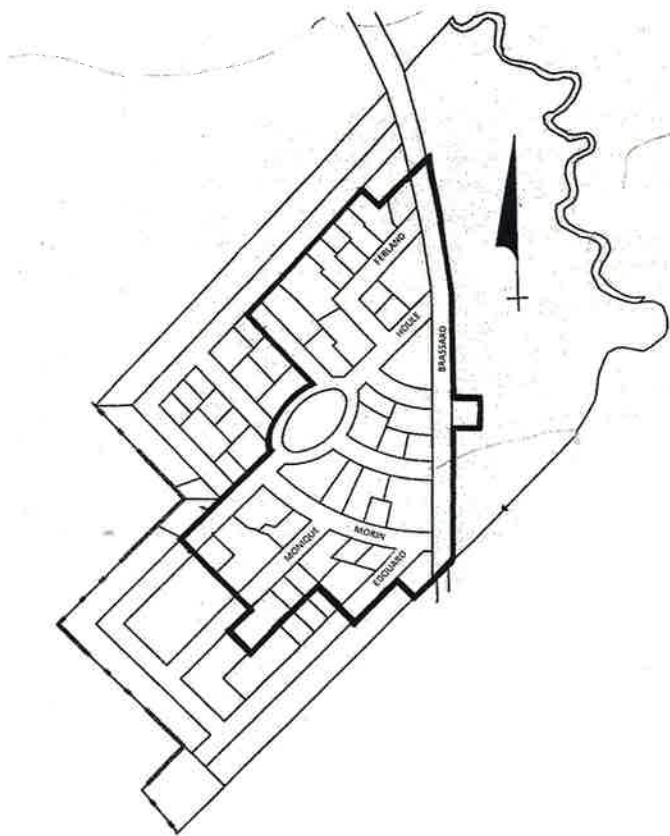
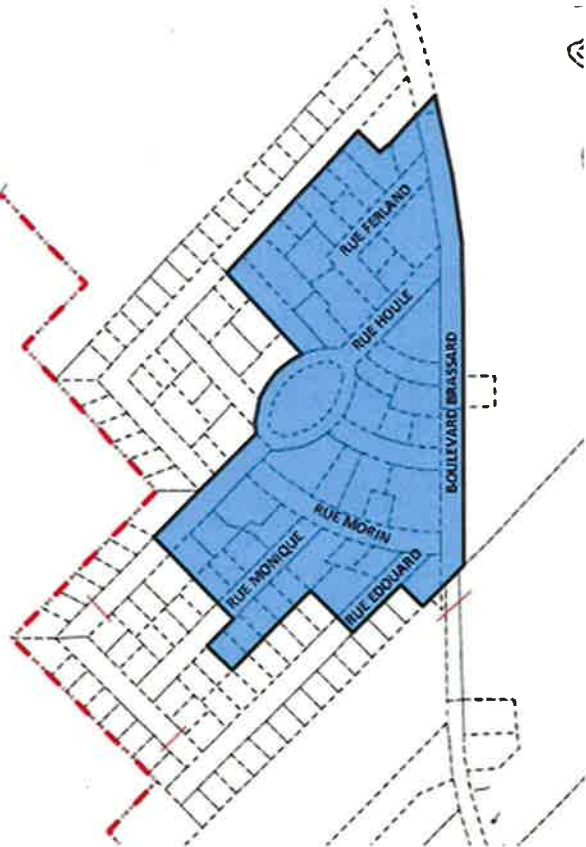
L'objet du règlement est de modifier le bassin de taxation visé par l'article 11 et conséquemment la répartition de la charge fiscale décrétée par le règlement 497-2010. En remplaçant l'annexe 7 du règlement initial, la taxation de tous les immeubles imposables construits du bassin de taxation se trouve à être modifiée.

L'annexe 7 du règlement #497-2010 qui est remplacée par l'annexe A du règlement 497-02-2016 illustre les immeubles situés dans le bassin de taxation. Un immeuble est retranché du nouveau bassin de taxation.

Actuellement, le nombre d'immeubles imposables visés par l'article 11 est de 25 et il passera à 24 après l'entrée en vigueur du règlement.

Pour les immeubles imposables visés par l'article 11, le nombre d'unités attribuées aux immeubles imposables construits passe de 26,50 à 24,25.

Comme le nombre total d'immeubles construits diminue et que conséquemment le nombre d'unité attribuée diminue, cela a un impact sur la répartition et a pour effet de modifier à la hausse la compensation annuelle des immeubles imposables.

Bassin de taxation actuelBassin de taxation futur

Afin de présenter l'effet de cette modification, le service de dette 2016 a été utilisé pour présenter l'actuel (avant modification) et le futur (après modification):

ÉGOUT (ARTICLE 11)**AVANT MODIFICATION**

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités attribuées	Nombre d'immeubles imposables	Nombre total d'unités attribuées	Montant imposé par unité	Grand total	
résidentiel d'un (1) logement	1	22	22	482,00 \$	X 22 =	10 610,00 \$
résidentiel de deux (2) logements	1,25	1	1,25	603,00 \$	X 1 =	603,00 \$
résidentiel de trois (3) logements	1,50	0	0	0 \$		0 \$
résidentiel de quatre (4) logements	1,75	0	0	0 \$		0 \$
résidentiel de cinq (5) logements	2	0	0	0 \$		0 \$
résidentiel de six (6) logements et plus	2,25	1	2,25	1085,00 \$	X 1 =	1 085,00 \$
commercial	1	1	1	482,00 \$	X 1 =	482,00 \$
autre immeuble	0	0	0	0 \$		0 \$
		25	26,5			12 774,00 \$

APRÈS MODIFICATION

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités attribuées	Nombre d'immeubles imposables	Nombre total d'unités attribuées	Montant imposé par unité	Grand total	
résidentiel d'un (1) logement	1	22	22	526,76 \$	X 22 =	11 588,79 \$
résidentiel de deux (2) logements	1,25	1	1,25	658,45 \$	X 1 =	658,45 \$
résidentiel de trois (3) logements	1,50	0	0	0 \$		0 \$
résidentiel de quatre (4) logements	1,75	0	0	0 \$		0 \$
résidentiel de cinq (5) logements	2	0	0	0 \$		0 \$
résidentiel de six (6) logements et plus	2,25	0	0	0 \$		0 \$
commercial	1	1	1	526,76 \$	X 1 =	526,76 \$
autre immeuble	0	0	0	0 \$		0 \$
		24	24,25			12 774,00 \$

Quant à la clause de taxation prévue à l'article 10 du règlement 497-2010, celle-ci n'est pas modifiée par le présent règlement.

Le texte du règlement 497-02-2016 se lit comme suit:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-02-2016

Règlement modifiant le règlement #497-2010, "règlement décrétant des travaux de construction et de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable et la mise en place d'un système de traitement des eaux usées de la Place Morin", afin de modifier le bassin de taxation par le remplacement de l'annexe 7 introduite par l'article 11

- CONSIDÉRANT QUE l'emprunt décrété par le règlement 497-2010 est réparti pour moitié à des travaux relatifs à l'égout et pour moitié à des travaux relatifs à l'aqueduc;
- CONSIDÉRANT QUE les travaux relatifs à l'aqueduc sont ceux visés par la clause de taxation contenue à l'article 10 du règlement 497-2010 et que les travaux relatifs à l'égout sont ceux visés par la clause de taxation contenue à l'article 11 dudit règlement;
- CONSIDÉRANT QU' un immeuble contenu au bassin de taxation visé par l'article 11 ne bénéficie pas des travaux relatifs à l'égout et qu'il y a lieu de l'exclure du dit bassin de taxation;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer l'annexe 7 introduite par l'article 11 du susdit règlement afin de modifier le bassin de taxation concerné par cet article;
- CONSIDÉRANT QU' qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2016 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: Le règlement numéro 497-2010, "règlement décrétant des travaux de construction et de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable et la mise en place d'un système de traitement des eaux usées de la Place Morin", est modifié par le remplacement de son annexe 7 introduite par l'article 11 dudit règlement 497-2010.
- ARTICLE 3: L'annexe 7 introduite par l'article 11 du règlement 497-2010 est remplacée par l'Annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4: Le règlement 497-2010, "règlement décrétant des travaux de construction et de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de mise aux normes des installations de production d'eau potable et la mise en place d'un système de traitement des eaux usées de la Place Morin", n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 7 décembre 2016

ADOPTÉ:

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA, avocat
Directeur général et secrétaire-trésorier

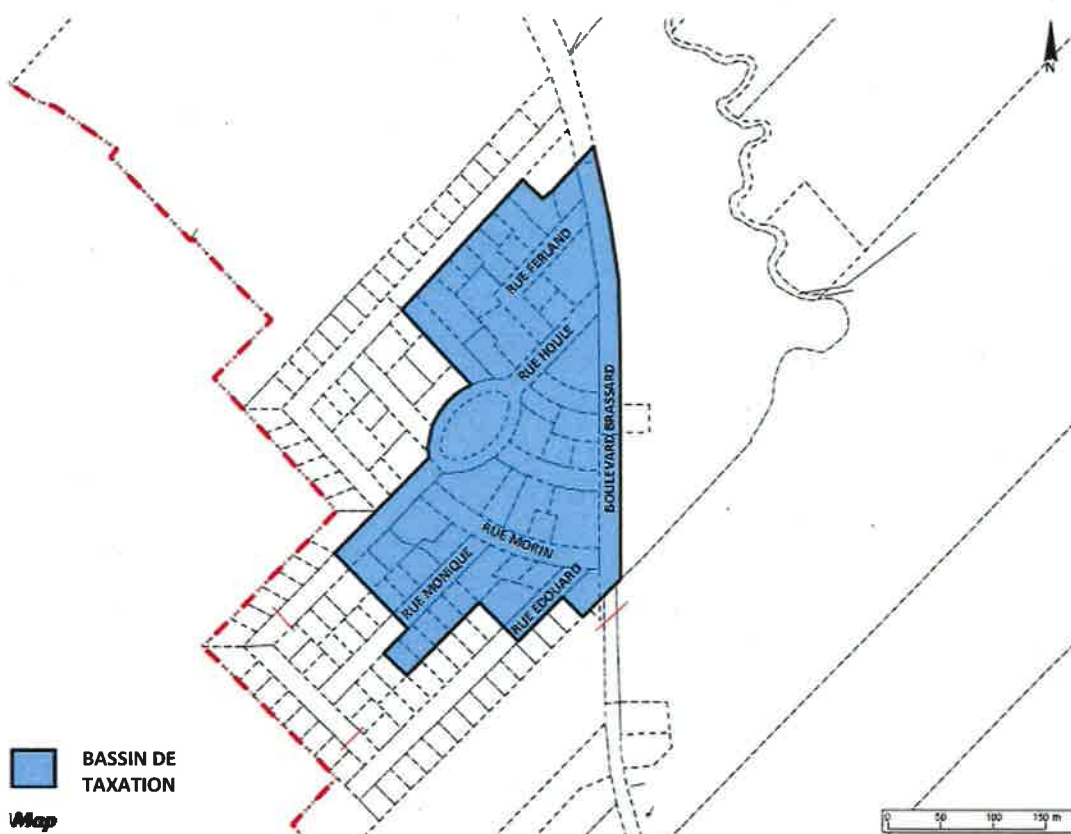
PROMULGUÉ:

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-02-2016

ANNEXE "A"

ARTICLE 3 – BASSIN DE TAXATION



Le règlement numéro 497-02-2016 peut être consulté à la Mairie de Saint-Paul, 18, boulevard Brassard, Saint-Paul du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h et, du lundi au jeudi entre 13 h et 16 h 45.

DONNÉ à SAINT-PAUL, ce VINGT-TROISIÈME jour du mois de DÉCEMBRE deux mille seize.

Directeur général et secrétaire-trésorier
M^e Richard B. Morasse, MBA